

RCPS/ MSP 65

CIRCULAIRE N° 65.../...2002

OBJET : Gestion et conservation des dossiers médicaux dans les établissements sanitaires privés.

REFERENCE : - Loi n° 91-63 du 29 Juillet 1991 relative à l'organisation sanitaire.
- Décret n° 93-1156 du 17 mai 1993, fixant les conditions de désignation et les obligations des directeurs des établissements sanitaires privés.
- Arrêté du ministre de la santé publique du 28 mai 2001, portant approbation du cahier des charges relatif aux établissements sanitaires privés.
- Circulaire n° 44/94 du 19 mai 1994, relative au respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements sanitaires privés.

A l'occasion d'inspections systématiques ou enquêtes entreprises par les services compétents du ministère de la santé publique auprès des établissements sanitaires privés, il a été constaté que les dossiers médicaux sont souvent très mal tenus,

sinon inexistants, et que leur conservation ne respecte pas les dispositions de la législation relative aux archives.

En effet, il a été relevé que la plupart des dossiers ne comportent ni les éléments cliniques essentiels se rapportant à la maladie, ni les résultats des examens paracliniques qui se trouvent souvent éparpillés, ni même les prescriptions médicales.

Par ailleurs, il a été constaté que la décision du médecin traitant d'hospitaliser le patient ne figure pas dans ledit dossier.

Cette situation, outre le préjudice qu'elle porte à la qualité des prestations rendues aux malades, peut engendrer des problèmes d'ordre médico-légal.

Aussi, et afin de remédier à ces insuffisances, les dispositions suivantes doivent être strictement observées :

- Toute admission dans un établissement sanitaire privé ne peut avoir lieu que sur décision médicale écrite. Ladite décision doit être nécessairement attachée au dossier médical du patient.

- Le dossier médical doit comporter le maximum de renseignements concernant la maladie, notamment les données cliniques, les résultats des examens biologiques et d'imagerie médicale, le diagnostic ainsi que le traitement prescrit. Ce dossier doit être mis à jour systématiquement et quotidiennement, par le médecin traitant qui doit apposer sa signature à la fin de chaque observation.

- En cas d'intervention de plusieurs médecins à la demande du médecin traitant ou de la famille, leurs avis respectifs, ainsi que leurs prescriptions éventuelles, doivent être consignés dans le même dossier.

Les directeurs des établissements sanitaires privés et les directeurs techniques médecins sont invités à mettre en application, sans délai, les dispositions de la présente circulaire.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

signé : *Habib MBAREK*



DESTINATAIRES

- Les Directeurs des Etablissements } Pour exécution
 Sanitaire Privés } }

- Les Directeurs Régionaux de la }
 Santé Publique } Pour information
- Les Médecins Inspecteurs de la } et suivi
 Santé Publique } }

- Les membres du Cabinet }
- Les Directeurs de l'Administration }
 Centrale } Pour
- La Chambre Syndicale des } information
 Etablissements Sanitaires Privés }
- Le Conseil National de l'Ordre }
 Des Médecins } }